

PRATIQUES ET GESTION LOCALES DES RESSOURCES NATURELLES AUTOUR DU PARC NATIONAL DE LA SALONGA EN TERRITOIRE DE MONKOTO

Billy Kambala Luadia Tshikengela¹

Introduction

La gestion des ressources naturelles en République démocratique du Congo part d'un postulat selon lequel la destruction de ces ressources est causée par les populations locales (World Bank 2002 ; Vermeulen *et al.* 2011). Cette présupposition se présente aujourd'hui avec un statut d'évidence dans beaucoup de milieux de prise de décision au point que les savoirs populaires en matière de gestion des ressources naturelles ne sont plus considérés dans les discours sur la conservation. Ceci a été possible dans un contexte où la création des espaces protégés et leur modernisation ont induit une gestion des ressources naturelles qui a souvent entraîné l'exclusion sociale et économique des communautés locales et qui, jusqu'aujourd'hui, exclut ces communautés de l'accès et la jouissance de ces ressources dont elles dépendent quotidiennement.

Or, face à l'impératif de la gestion durable des ressources naturelles, les débats scientifiques contemporains sur les questions environnementales posent la question du dialogue complexe entre les savoirs populaires et les savoirs scientifiques qui inspire des réflexions sur un mode de gestion adapté des ressources naturelles dans un environnement social qui rendrait possible l'adoption de nouveaux comportements (Bene *et al.* 2006). Dès lors, le postulat sur la destruction des ressources naturelles par les populations locales doit être discuté, à défaut de quoi ce dialogue devient impossible. L'implication des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles autour des aires protégées doit donc être sérieusement investiguée ainsi que certains discours environnementalistes et conversationnistes qui considèrent les populations locales comme une menace à la conservation (Binot & Joiris 2006). Ils doivent être confrontés aux résultats d'enquêtes au sein des communautés vivant autour des aires protégées. Dans la province de la Tshuapa (territoire de Monkoto), la gestion des espaces forestiers est caractérisée par la superposition de plusieurs logiques relatives à la gestion

¹ Chercheur au Centre d'études du Développement de l'Université catholique de Louvain.

des ressources (Colom 2006). Il y a d'un côté des logiques inscrites dans le régime « coutumier » et des logiques inscrites dans le régime de droit moderne instauré par l'État colonial et ensuite postcolonial. Si les actions des populations locales en rapport avec les ressources naturelles et inscrites dans les logiques coutumières sont considérées comme illégales conformément au droit moderne, elles sont en tout cas considérées au niveau local comme légitimes. Dans le même temps, les communautés locales contestent souvent des actions menées dans un cadre plutôt légal. Ceci a lieu dans un contexte où le droit étatique est principalement efficace en zone urbaine et non dans les milieux ruraux où les ressources naturelles sont souvent gérées par les communautés locales (Vermeulen *et al.* 2011) conformément à plusieurs modes de régulation constituant une diversité de systèmes de droit. Ces modes peuvent soit obéir à la fois aux obligations issues d'engagements internationaux, d'expression nationale de la légalité et aux pratiques locales d'exploitation des ressources (Barrière 2006). Mais ils peuvent aussi se superposer ou encore être en conflit (Bourgeois 2009). D'où la nécessité d'un dialogue pour plus d'efficacité et d'efficience face aux multiples problèmes de gestion des ressources.

Par exemple, parmi les problèmes de gestion des ressources naturelles autour du parc national de la Salonga, il y a lieu de souligner la non-implication des communautés locales dans la gestion du parc, puisque considérées comme destructrices des ressources naturelles, le braconnage dans/et autour du parc, perpétré respectivement par les populations locales, les gardes de parc et les militaires (source d'approvisionnement lors de patrouilles), et la superposition des modes de régulation des ressources naturelles.

Ce chapitre s'intéresse à la gestion locale des ressources naturelles auprès des communautés du corridor de Monkoto. Il vise à comprendre comment ces communautés en périphérie du parc national de la Salonga, dans un contexte d'exclusion de la gestion du parc et sur la base de leurs savoirs, participent malgré tout à la gestion des ressources naturelles. D'où la question de savoir quels sont les activités, les pratiques et les modes traditionnels de gestion des ressources naturelles au sein des communautés locales du territoire de Monkoto. Un tel questionnement permettra de répondre à l'objectif principal de ce texte qui est de savoir si toutes ces pratiques locales peuvent participer à l'amélioration de la conservation des ressources naturelles dans un dialogue permanent avec d'autres types de savoir.

Pour pouvoir répondre à cette question et à cet objectif, nous allons utiliser les données récoltées lors de l'enquête socioanthropologique menée du 1^{er} septembre au 24 novembre 2016 dans 13 villages du secteur de Monkoto (territoire de Monkoto), auprès des communautés locales déplacées lors de la création du parc national de la Salonga. Le choix de ces villages a été dicté par leur proximité par rapport au parc. Compte tenu du temps et des moyens à notre disposition, cette enquête s'est limitée à un

périmètre de 25 km autour de la cité de Monkoto, dans lequel se situent les 13 villages qui forment notre cas d'étude et où se déroulent nos enquêtes socioanthropologiques.

Nous avons procédé à un échantillonnage probabiliste, et recouru à l'approche ethnographique afin de produire des connaissances *in situ*, contextualisées, transversales, visant à rendre compte du « point de vue de l'acteur » (Ghasarian 2004 ; Olivier de Sardan 2008 ; Cefai *et al.* 2010) tout en combinant des observations directes, l'observation participante, et les entretiens approfondis. La sélection de participants à la recherche s'est d'abord opérée selon la technique de « boule de neige » et ensuite, par choix raisonné.

L'enquête a porté respectivement sur les techniques et pratiques locales utilisées à travers les trois grandes activités locales (agriculture, pêche et chasse), les modes locaux de gestion des ressources naturelles ainsi que sur les mécanismes de contrôle mis en place pour encadrer ces modes de gestion dans le corridor de Monkoto. Vingt entretiens approfondis ont été tenus lors de cette enquête, tandis que les vues et opinions des différents individus, incluant les pêcheurs, les agriculteurs, les chasseurs, et les autorités traditionnelles, ont été recueillies au cours de conversations en lingala (dialecte provincial). Aussi, le recours à la technique d'analyse de contenus a été utile pour l'analyse des données récoltées.

Nous commencerons par les approches théoriques sur la gestion des ressources naturelles (1), puis aborderons la régulation officielle des ressources naturelles en RDC (2) et les résultats de l'enquête socioanthropologique (3). Nous ferons un lien entre notre terrain et les concepts de gestion foncière, de bien commun et de modernité insécurisée (4), et terminerons par une conclusion.

1. Approches théoriques sur la gestion des ressources naturelles

Nous allons analyser quelques courants de pensée qui ont traité de la question de l'exploitation des ressources naturelles et de leur durabilité. Nous nous intéresserons aux caractéristiques et à la pérennisation de ces ressources, en les mettant en lien avec leur surexploitation par l'homme et les conséquences qui en découlent, le vécu des gens, les enjeux et les rapports de force et de pouvoir.

1.1. Approche économique

Elle préconise un contrôle par l'État des ressources naturelles ou leur privatisation pour éviter leur destruction et repose sur deux postulats. Le premier postulat est *la surexploitation dans la tragédie des biens communs*, où l'ensemble de comportements individuels suscite une agitation qui mène

à dégrader et à détruire les ressources naturelles communes utilisées, avec comme conséquences la compétition pour accéder à la ressource qui est limitée, et des conflits entre intérêts individuels (Hardin 1968). Selon cette thèse diffusée par Hardin, on a souvent eu tendance à déduire que la nationalisation des ressources naturelles était le meilleur mode de gestion pour assurer le maintien et la reproduction de celles-ci.

Le deuxième postulat renvoie à *l'improductivité dans la théorie des droits des propriétés* qui suppose qu'une propriété privée protégée par des titres légaux fait accroître la sécurité de la ressource, l'investissement et la productivité. L'improductivité est due à l'inadaptation des anciens droits de propriété face aux changements. Selon Demsetz (1967 : 350), « les changements technologiques ou l'ouverture de nouveaux marchés créent des changements dans les valeurs économiques qui augmentent l'internalisation et conduisent à des droits de propriété, changements dans lesquels les anciens droits de propriété ne sont plus adaptés », ce qui explique que la propriété privée soit conçue comme le mode d'appropriation le plus efficace afin d'éviter la tragédie des biens communs aux ressources naturelles et à la biodiversité (Johnson 1972 ; Welch 1983 ; Platteau 1996). Comme l'indique Smith (1981 : 465), « c'est en traitant d'une ressource comme d'une propriété commune que nous nous retrouvons prisonniers de son inexorable destruction ».

1.2. Approche néo-institutionnelle

Cette approche remet en question le modèle économique sur la tragédie des biens communs et le rôle central que doit jouer l'État dans la gestion des ressources naturelles pour éviter cette tragédie. Les tenants de cette approche (Ciriacy-Wantrup & Bishop 1975 ; Bromley 1992) reprochent au modèle économique d'avoir grossièrement assimilé le caractère de « propriété commune » des ressources naturelles à un accès libre à des biens sans propriétaire, ce qui est supposé conduire à leur dégradation. Ils dénoncent également la croyance dans le fait que l'approche économique et politique présente les seules solutions possibles pour éviter la tragédie des biens communs.

Pour Ostrom (2010), la nationalisation et la privatisation des biens communs ne constituent pas les seules solutions possibles, car dans certaines conditions, l'action collective des individus peut aboutir à une gestion plus efficace des ressources naturelles que celle mise en place par l'État. L'auteure propose donc de fonder des institutions qui favorisent une action collective efficace et qui permettent aux individus d'obtenir des résultats productifs en valorisant les solutions de l'auto-organisation et de l'autogouvernance.

1.3. Approche socio-institutionnelle ou pluralisme juridique

Le pluralisme juridique est une « approche essentiellement socio-institutionnelle qui souligne l'importance des relations sociales et rapports de force dans la mise en place et le respect de cadres normatifs » (Merlet 2010 : 4). Il remet en question l'idée que le droit est uniquement composé de la loi promulguée par l'État et reconnaît une définition large du droit, l'existence simultanée de plusieurs cadres normatifs et ce, quel que soit le lieu, la période ou le contexte général dans lequel on se trouve (Griffiths 1986). Cette vision du droit et de l'État qui, d'ailleurs, reste plutôt spécifique aux sociétés occidentales, est remise en question dans la plupart des pays en développement, où la capacité et la légitimité de l'État à mettre en place et faire respecter un cadre normatif, en matière de gestion des ressources naturelles, sont moins aisées et même contestées (Moore 1978 ; Le Roy 1999 ; Anders 2003 ; Cleaver 2002 ; Berman 2007 ; Vanderlinden 2003).

D'où l'importance de reconnaître que dans toute société, il y a d'autres moyens d'imposer des normes et des règles que l'autorité de l'État (Berman 2007). L'on peut ainsi disposer de quatre sources différentes de production de droit : les normes générales et impersonnelles définies par l'État et fondées sur des codes ou une jurisprudence, « la loi de l'État » ; les modèles de comportement, « les coutumes » ; les systèmes de dispositions durables, « les habitudes » (Le Roy 1999), et d'autres structures « collectivités, individus » ayant aussi vocation à produire le droit (Vanderlinden 1993). Ceci suppose que dans un même espace géographique, plusieurs ordres normatifs sont considérés comme du droit et respectés comme tels sans que celui de l'État l'emporte nécessairement sur les autres (Vanderlinden 2013).

Pour Cleaver, les individus sont des « bricoleurs », c'est-à-dire qu'ils établissent leurs propres mécanismes de gestion des ressources en fonction des cadres normatifs existants, de leur façon de penser et surtout des relations sociales avec d'autres acteurs. Elle soutient que les institutions qui ont des rôles, des règles et des lignes de responsabilité clairement définis ne conduisent pas nécessairement à de meilleurs mécanismes de gouvernance (Cleaver 2002 ; 2007). Son concept de « bricolage institutionnel » est ainsi considéré comme l'une des alternatives aux modèles plus simplistes et irréalistes prônés par l'État ; il présente l'intérêt d'ouvrir la voie à une réflexion plus large sur la complexité sociale et culturelle de la gestion des ressources naturelles par les communautés locales (Cleaver 2012).

Dans le cadre de ce chapitre, nous nous situons dans cette perspective de l'approche socio-institutionnelle, puisque la gestion des ressources naturelles n'est pas seulement un problème de lois ou de règles, mais également une question de luttes sociales, de rapports de forces et de processus de négociations (Merlet 2010). Cela permet de mieux comprendre les mécanismes de gestion des ressources naturelles mis en place par les communautés locales vivant autour du parc en fonction de leur réalité sociale et culturelle.

2. La régulation officielle des ressources naturelles

Depuis la colonie, la démarche de l'État s'est orientée vers la notion de protection, via la création de parcs naturels, associés à des restrictions d'usage des ressources. N'ayant pas impliqué les communautés locales dans la gestion des aires protégées, la philosophie du gestionnaire ne veut reconnaître d'autres politiques de gestion que celles de l'État lui-même. Le gestionnaire aspire à exercer cette autorité sur tous les territoires visés pour la gestion du parc et entend justifier, dans le droit comme dans la pratique, un dépassement des souverainetés locales au nom de principes de conservation des espèces fauniques (CTB 2007).

Avec la création du Parc national Albert, au Congo belge, le pays voit s'étendre un vaste réseau d'aires protégées pour la conservation du patrimoine naturel sur son territoire. Ces aires ont été créées sans consultation des communautés locales qui y vivaient déjà, lesquelles en ont été simplement expulsées et en sont aujourd'hui les « populations riveraines » (Vikanza 2011). Afin de renforcer les restrictions d'usage de ressources, le législateur a mis en place des textes pour la protection de ces aires². À ces textes s'ajoutent d'autres traités internationaux ratifiés par le pays tels que le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ainsi que la convention sur la diversité biologique et sur le commerce des espèces sauvages menacées d'extinction.

En réalité, ce qui compte, ce n'est pas l'officiel de ces lois, mais les pratiques concrètes mises en œuvre par les acteurs impliqués dans la gestion et l'exploitation de ces ressources. En effet, les prérogatives foncières, forestières et minières – sources de conflits – que l'État s'est réservées dans les textes, lui assurant la souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue du territoire³, se trouvent infirmées ou singulièrement limitées dans la pratique par l'existence et la vitalité de la tenure coutumière en milieu rural. L'importation de l'État moderne au Congo n'anéantit ni les formes ni l'esprit des institutions et des modes de gestion locale, et les populations locales continuent à se référer à l'autorité coutumière (Van Schuylenbergh 2009).

² Ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966, dite « loi Bakajika », assurant à l'État congolais la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue du pays ; ordonnance loi n° 69/041 du 22 août 1969 sur la conservation de la nature ; loi foncière n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, et régime de sûreté ; ordonnance loi 78/190 du 5 mai 1978 qui définit le statut des parcs nationaux et des réserves ; loi n° 82-002 du 28 mai 1982 sur la chasse ; loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier ; loi n° 14/003 du 11 février 2014 liée à la conservation de la nature.

³ Ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 dite « loi Bakajika ».

Les conflits issus de l'affrontement entre la légalité nationale et les légitimités locales conduisent les populations locales à remettre en cause la légitimité des institutions chargées d'appliquer le droit foncier moderne. Les agents des services du cadastre, des eaux et forêts sont considérés comme *personae non gratae* sitôt qu'ils tentent d'expliquer aux populations locales que la terre, les forêts et les rivières constituent la propriété de l'État. La mort du chef coutumier Kamwina Nsapu ainsi que les massacres ayant suivis dans le Kasai central témoignent de l'affrontement entre légalité nationale et légitimité coutumière en milieu rural congolais.

3. Résultats de l'enquête socioanthropologique

3.1. Pratiques agricoles, normes et régulation d'accès aux forêts

Deux pratiques agricoles sont couramment utilisées dans la gestion des forêts autour du parc : la jachère, *bosako*, et la polyculture. La première consiste à laisser reposer la forêt pendant une période d'au moins 5 ans pour reconstituer la fertilité du sol. Une forêt au repos durant plus de 15 ans s'appelle *esako-ekonda* ; il s'agit dès lors d'une forêt secondaire semblable à la forêt primaire (Betamba 2 et Bolendo, entretiens avec les agriculteurs, septembre 2016). Grâce au système de jachères, une famille peut disposer de plusieurs forêts secondaires, correspondant aux forêts primaires défrichées et pouvant servir d'exploitations agricoles à sa descendance. La seconde pratique consiste à répandre plusieurs types de semences dans un champ en les faisant alterner en même temps (Betamba 1 et Bafake 1, entretiens avec les agriculteurs, septembre 2016).

Les forêts primaires sont considérées comme propriété collective du village. L'accès y est interdit aux voisins et aux étrangers pour toute activité agricole, sauf en cas de liens de mariage. Quant à l'étranger qui désire exploiter une forêt primaire, il s'adresse au conseil du village. En cas d'accord, le conseil lui signifie le droit traditionnel à verser en fonction de la superficie sollicitée et de la période d'exploitation estimée. Ce droit peut être donné en nature ou en espèce et est négociable, selon les circonstances et le type de demandeur. Après cessation d'activités, la partie de la forêt revient de plein droit au village (Waako, entretien avec un notable, septembre 2016).

En revanche, les forêts secondaires ou jachères appartiennent soit aux clans, soit aux familles, et sont considérées comme une propriété familiale ou clanique selon le premier défricheur. En reconnaissance de l'effort fourni afin d'ouvrir une brèche de culture dans la forêt primaire, le premier défricheur se voit reconnaître des droits sur la jachère. De même, les détenteurs actuels s'en savent les héritiers légaux. Toute la communauté locale reconnaît cet héritage, avec tous les droits réels qui en découlent,

et les lois coutumières les sanctionnent (Waako, Liyombo, Bolendo, entretiens avec les agriculteurs, octobre 2016). L'accès aux forêts secondaires est strictement réservé aux membres du clan ou à la famille qui détient le droit foncier sur ces jachères (Liyombo, Bolendo, entretiens avec les notables, octobre 2016).

3.2. Pratiques halieutiques, normes et régulations d'accès à la rivière

Les principales pratiques locales de pêche sont décrites ci-dessous.

La palangre/ligne composée, *membambu*, est une grosse ligne de fond à laquelle pendent, sur toute sa longueur (au moins 10 m), des cordelettes munies d'avançons et hameçons. Ce dispositif capture des poissons au fond de la rivière, quel que soit la force du courant.

Le harpon, *ndongo*, consiste en un bâton au bout duquel est accrochée une pièce de métal dont l'extrémité se termine par 3 à 5 crochets pointus. Il sert à tuer les gros poissons sur les berges des cours d'eau principaux.

Les nasses, *mileka*, sont des cages en forme cylindrique ou conique, fabriquées avec du rachis de liane, que l'on place dans les mares et ruisseaux pour attraper du poisson. On en distingue deux sortes : les *beleka*, de tailles moyennes et petites, utilisées avec appâts dans les cours d'eau, et les *esanyi*, grosses nasses que l'on pose, sans appâts, à côté des barrages, au cœur des ruisseaux ou dans les mares (Betambe 1, entretien avec un pêcheur, octobre 2016).

L'écopage, *kopepa*, est une pratique de pêche propre aux femmes. Elle consiste à barrer et assécher les ruisseaux, les mares peu profondes et certaines zones de marécages pour attraper les poissons avec des paniers (*ilolo*) et des corbeilles (*eboko*) traditionnels. Il s'agit ensuite de retourner l'eau dans les ruisseaux. L'écopage se pratique toujours en groupe et pendant la saison sèche (Befake 1 et 2, entretiens avec les paysannes, octobre 2016).

La pollution des cours d'eau, localement appelée « *isoolà* » est une technique de pêche consistant à polluer l'eau avec des fruits *botoko* de l'arbre *booso*, *Blighia welwitschii*, et de l'arbre *bolèse*, *Tetrapleura tetraptera*. Certaines plantes telles que l'*ikasa*, ou *lofange*, *Leptoderris hypogyre*, et le *monyoliya* peuvent également être utilisées. Après avoir broyé les fruits mûrs ou lorsque les feuilles et racines des plantes ont été pilées, le tout est disposé dans des paniers, puis déversé dans un cours d'eau. Au bout de quelques minutes, les poissons sont asphyxiés et peuvent être ramassés.

Les villages où nous avons enquêté sont parcourus par une grande rivière, la Luilaka, et chacun dispose de droits sur la partie qui le traverse. L'accès à cette partie est libre pour la navigation : « La rivière est pour nous une avenue, et tout le monde au village a le droit d'y marcher » (Betamba 1,

entretien avec un pêcheur, septembre 2016). La pêche y est toutefois réservée aux originaires. L'accès aux rivières par les migrants pour la pêche exige ainsi qu'un droit d'accès traditionnel soit versé avant tout début d'activités. Ce droit d'accès est fixé par le conseil du village, est négociable en fonction du temps alloué à l'activité, et peut être versé en nature ou en espèces.

La préservation de la rivière Luilaka est régie par des normes sociales érigées à des fins de durabilité. En harmonie avec le cycle agricole, un calendrier de pêche réglementant l'accès et l'exploitation de la ressource et les périodes d'ouverture et de fermeture a été établi par les représentants des villages. Sur l'année, il y a deux périodes d'ouverture et deux autres de fermeture de la pêche. Les périodes d'ouverture durent deux mois chacune et commencent avec le début de la saison sèche (janvier-février) pour la première, et (juillet-août) pour la seconde. Pendant ces périodes, la pêche est collective et les ménages se rendent à la rivière pour pêcher. La fermeture de la pêche coïncide avec les périodes pluvieuses (avril à juin) et (octobre à décembre), favorables à la reproduction (fraie) de beaucoup d'espèces de poissons, grâce à l'abondance de la végétation sur les berges. C'est aussi pendant ces périodes que se pratiquent les activités agricoles, d'où le retour rapide de ménages aux villages pour ces activités, et une pêche restant quasiment individuelle, çà et là.

L'exploitation de la rivière Luilaka est soumise au respect de certains principes par les villages enquêtés : la pratique de la pêche dans les limites respectives de chaque village ; la proscription de l'utilisation de filets à épervier et à fines mailles sur la rivière ; l'interdiction de poser des filets sur la rivière pendant la période de fermeture de la pêche ; aucune pratique de pollution sur la rivière quelle que soit la période ; et la surveillance mutuelle entre membres du village et entre villages du corridor (Monkoto-centre, entretiens avec les pêcheurs, octobre 2016).

3.3. Pratiques faunistiques, normes et régulations d'accès aux forêts de chasse

La chasse reste une activité de subsistance menée pour assurer la sécurité alimentaire du groupe. Elle recourt aux pratiques purement traditionnelles, dans l'objectif de promouvoir le mode de vie traditionnel et de maintenir les liens de solidarité au sein des communautés (Iyanga 1, Mbombe, entretiens avec les notables, novembre 2016). La chasse collective, *bokila*, se pratique en forêt primaire. La veille, on délimite la zone de chasse, et le jour de la chasse, on érige une ligne de filets indigènes longue de 250 à 500 m, gardée par des hommes armés de lances. Ensuite, deux rangées d'hommes sont réparties de part et d'autre de la ligne. L'une, dite « *élome* », est placée à droite de la ligne de filets ; l'autre, « *luali* », est placée à gauche. Les chasseurs avancent ainsi pour encercler la zone et se rencontrent au

point de bouclage appelé « *nkotswako* », où la chasse est déclarée ouverte. En se dirigeant vers le point de rencontre, ils émettent des bruits et des cris d'intimidation jusqu'à attraper le gibier (Iyanga 1, entretien avec un chasseur, novembre 2016).

La chasse aux pièges est également pratiquée par les populations locales. Des fosses simples ou fosses armées (dont le fond est hérissé de pieux rigides aux bouts pointus), ou *bafoko*, sont recouvertes de ramilles ou dissimulées par des feuilles et de la terre. Lorsqu'un gibier passe par là, il tombe aussitôt dans la fosse et se blesse au contact des pieux. Les assommoirs armés, dits « *bongana* », sont quant à eux construits en étalage avec des bois légers. Ils sont disposés sur une surface d'environ 2 m², sur laquelle on place une lourde charge (trunks d'arbres) ; le bloc suspendu est muni d'un large fer pointu. Au passage de l'animal, un mécanisme libère la corde et le bloc armé s'abat sur la nuque ou le dos de celui-ci, qui tombe sur le coup (Mbombe, entretien avec un chasseur, novembre 2016). Pour attraper des rongeurs, les populations posent des lacets dits « *mopie* ». Les lacets peuvent être simples (des nœuds coulants placés sur le sol ou à des hauteurs diverses) ou à ressort (une fois le mécanisme enclenché, une branche d'arbre courbe et élastique est libérée, suspendant la proie au-dessus du sol ; Liyombo, entretien avec un chasseur, octobre 2016).

« La gestion de forêts de chasse est du type communautaire, et leur accès est libre à tout natif et interdit aux voisins et migrants qui doivent faire une demande, [...] et ne peuvent y accéder que contre paiement de droit d'accès traditionnel au conseil du village » (Betamba 2, entretien avec un notable, octobre 2016). Les natifs ne chassent dans les forêts primaires qu'en cas de chasse collective. Pour des raisons de proximité, ils chassent dans les forêts secondaires, où ils posent les pièges à côté de champs et jachères et les vérifient facilement quand ils sont aux champs. Les migrants ayant obtenu l'autorisation chassent dans la forêt primaire, car étant soumise à la gestion du village (Betamba 2, entretien avec un paysan, octobre 2016).

Au cours de nos entretiens, plusieurs personnes âgées ont déploré l'abandon de certains us et coutumes suite à l'arrivée des églises de réveil et des jeunes nés en dehors des villages, qui ont modifié la perception des interdits et des habitudes traditionnelles au sein des communautés locales : « Les jeunes qui sont nés en ville, tout comme ceux qui se sont convertis, ne respectent pas à la lettre les coutumes et interdits de nos ancêtres, raison pour laquelle ils meurent et nous, on est taxé en vain de sorciers » (Bafake 1, entretien avec un vieillard, novembre 2016) ; « Les jeunes d'aujourd'hui n'observent plus nos interdits, quand vous leur demandez de ne pas faire ceci ou cela, ils vous répliquent pourquoi ? À notre époque, les jeunes ne mangeaient pas le léopard, mais ceux d'aujourd'hui en mangent » (Bafake 1, entretien avec un notable, novembre 2016).

4. Gestion foncière, bien commun et modernité insécurisée

Dans cette section, nous allons aborder, à la lumière de nos résultats de terrain, les concepts de gestion foncière, de bien commun et de modernité insécurisée.

Dans la pensée traditionnelle des paysans africains, la terre est considérée comme une propriété collective ; la notion de propriété privée au sens juridique est absente (Cubrilo & Goislard 1998). Le droit coutumier n'était pas fondé sur le phénomène d'individualisation des terres et ne soutenait pas leur appropriation ni la prise de conscience de leur valeur marchande (Dupuy 1998). C'est encore le cas dans le territoire de Monkoto, où le foncier forestier est géré de manière communautaire dans les villages où nous avons enquêté. En effet, les forêts primaires, les rivières et cours d'eau sont la propriété collective du village, et personne ne prétend en avoir le monopole. Les forêts secondaires (jachères) et étangs, bien que considérés comme propriétés privées, sont toujours gérés de façon collective, car tenus par les clans ou la famille (membres) et non par les individus.

La terre était et reste encore à certains endroits d'abord un lieu (territoire communautaire et espace signifiant), ensuite un lien, un support de relations sociales (Antheaume *et al.* 1989), contrairement aux États et administrations modernes qui définissent en priorité la terre comme un bien économique à mettre en valeur pour produire plus, et qui visent essentiellement à traiter l'espace comme capital à exploiter et à rentabiliser (Le Roy 1991 ; Mathieu 1996). Les communautés locales de Monkoto restent du moins attachées à la terre, qu'elles considèrent comme un élément de leur sécurité traditionnelle.

Dans cette logique sociale du territoire, l'affectation de l'espace vise principalement à assurer la reproduction du groupe dans ses dimensions matérielles, sociales et idéologiques, d'où l'ancrage à la terre, où l'accès est directement déterminé par les identités sociales et par la position des acteurs dans les réseaux de relation, et dépend de leurs appartenances et de leur statut au sein d'un groupe particulier exerçant le contrôle politique sur les terres (Berry 1989 ; 1993).

Une telle perspective montre la complexité du système foncier africain traditionnel, qui implique une multiplicité de « droits » qui peuvent coexister, et une double diversité : celle des réseaux d'accès aux ressources et celle des discours et sources de légitimation (Shipton & Goheen 1993). L'existence de droits sur la terre et les ressources naturelles implique toujours celle de détenteurs de droits en relation avec la terre et ces ressources. L'accès aux ressources des villages du territoire de Monkoto est libre aux natifs et à ceux avec qui ils ont des liens de mariage, et négociable pour les voisins et étrangers. De même, le premier défricheur se voit reconnaître des droits sur la jachère, droits représentant des droits fonciers sur l'espace consacré à l'agriculture.

Cette complexité entraîne et facilite une fluidité généralisée des droits effectifs sur la terre. Ceux-ci changent et s'adaptent, se négocient et sont redéfinis de façon quasi continue, en fonction des besoins du lieu et du moment, et suivant les rapports de force entre les acteurs (Mathieu 1996). De ce fait, le rapport des hommes avec le foncier est avant tout un rapport social, entre les hommes, autour de la terre, et entre passé et présent, fait de négociations, d'accords et parfois de conflits (Merlet 2002).

Dans une telle logique, la terre est souvent considérée comme un commun. Par commun il faut entendre tout d'abord le fruit d'une construction sociale, historique et culturelle (Parance & De Saint Victor 2014). Le bien commun ou la ressource commune désigne « un système de ressource suffisamment important pour qu'il soit coûteux d'exclure ses bénéficiaires potentiels de l'accès aux bénéfices liés à son utilisation » (Ostrom 2010 : 44). C'est un ensemble de pratiques et de valeurs visant à la défense des intérêts de la communauté contre une agression des classes dominantes (Thompson 1971) ; il est le principe politique à partir duquel nous devons construire des communs et nous rapporter à eux pour les préserver, les étendre et les faire vivre (Dardot & Laval 2014).

Localement, le commun fait référence à la « communauté », qui dans le vocable anglo-saxon peut se traduire par « *community* » (Bene *et al.* 2006). Pris dans ce sens, le terme « gestion communautaire » veut tout simplement dire « *community-based management* », fondé sur un système de gouvernance où les responsabilités et les tâches reviennent à une quelconque « communauté », limitant *de facto* le rôle des autres groupes d'acteurs, et se définissant par rapport à des liens sociaux existant ou qui devraient s'instaurer en relation à l'exploitation d'un *bien commun* caractérisé comme tel en fonction des besoins. C'est ce qui se passe dans les villages enquêtés autour du parc, en territoire de Monkoto, où pour la préservation de la rivière Luilaka, partagée entre les différentes communautés, un calendrier de pêche réglementant l'accès et l'exploitation de la ressource ainsi que les périodes d'ouverture et de fermeture a été établi par les représentants des villages, et cela en harmonie avec leur cycle agricole.

Cependant, si de nombreux enseignements peuvent être tirés de ces savoirs populaires, il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui la mondialisation est décrite comme un processus de brouillage de frontières et de subversion des repères traditionnels (Appadura 2001). Son avènement est à la base du bouleversement des sociétés et des modes de sécurisation des populations du monde. La mondialisation conduit ainsi à une urbanisation rapide, à des disparités de plus en plus grandes entre différentes couches sociales et à la fragilisation des coutumes, tandis que les firmes internationales rivalisent pour accéder aux vastes espaces agricoles et forestiers, longtemps convoités et considérés comme libres d'occupation, entrant ainsi en conflit avec les populations locales (Laurent 2012).

En effet, c'est « à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle que des «populations non modernes» ont pu voir leur milieu de vie se transformer de façon parfois drastique suite à l'importation de la nature occidentale dans la leur : des forêts tropicales dont la biomasse rendait possible l'essartage itinérant sur des sols pauvres sont devenues des gisements de bois d'œuvre ; des savanes utilisées pour le pacage par des pasteurs nomades sont devenues des réserves de gibier, puis des parcs naturels [...]. Ce sont les bouleversements de ce type qui ont eu les effets les plus directs sur les sociétés non industrialisées, sans que personne en Occident, pendant longtemps ne s'en émeuve » (Descola 2011 : 90-91). Ensuite, les communautés locales – dont les traditions, aux yeux de la modernité et des scientifiques, ne constituent que des attaches à un passé révolu et des freins au changement – ont été accusées d'être réfractaires à l'innovation, incapables de gérer les ressources naturelles dont elles dépendent (Demset 1967 ; Smith 1981).

Les médias et les déplacements de populations illustrent bien ces bouleversements des sociétés par la globalisation : les moyens électroniques de diffusion de l'information (cinéma, télévision, ordinateur et téléphones) ont bouleversé d'une manière décisive le champ plus vaste des médias de masse et autres vecteurs traditionnels d'information, en mettant en question, en subvertissant et en modifiant les autres moyens d'accession au savoir. Les déplacements de population (volontaires ou contraints) présentent un nouvel ordre d'instabilité dans la création des subjectivités modernes (Appadura 2001 ; Kelly 2011).

La RDC n'a pas échappé à cette situation : l'introduction de la modernité à partir de la gestion des parcs nationaux, de la religion, a changé la manière de concevoir les rapports à l'espace et aux ressources naturelles (terres et forêts), et a modifié la perception d'interdits et d'habitudes traditionnelles au sein des communautés locales, ce qui a impacté leurs principes de sécurité sociale, économique et culturelle. À force de s'exposer aux effets de cette modernité, ces communautés locales optent pour un mélange de plusieurs cadres normatifs en présence. Elles tendent soit vers un chevauchement entre ces derniers, soit vers un rejet de tout ce qui est importé et considéré comme bouleversement de leur ordre culturel et social.

Au niveau des communautés locales de Monkoto, les effets de la modernité sont remarquables à travers certaines pratiques dénoncées par les populations locales et considérées comme importées. C'est le cas par exemple de la plante « *monyoliya* », introduite par les colons comme insecticide dans les plantations de caféiers, et aujourd'hui utilisée lors de la pêche comme polluant d'eau. Cette plante élimine ainsi les poissons mais aussi d'autres espèces aquatiques. Les populations déplorent également la non-observation de certains us et coutumes due à l'arrivée des églises de réveil et des jeunes nés ou grandis en ville. Cela a eu pour effet de modifier la perception des interdits et habitudes traditionnels au sein des communautés

locales, qui organisaient leur consommation à travers des injonctions et des tabous, lesquels régulaient la consommation de certaines catégories sociales, certains contextes temporels et certains biens. Dans le passé, la consommation de certaines espèces animales était largement régie par la force de l'interdiction. Aujourd'hui, la modernité, via les églises de réveil, a permis de subvertir les tabous, comme en témoigne cet exemple : lorsque les jeunes revenus des milieux urbains s'affrontent aux aînés sur une question clé de la consommation de viande du grand pangolin ou du léopard, les tabous préexistants pèsent peu face à la parole de Jésus qui déclarait purs tous les aliments. Cela paraît être une évidence à la lecture de la première épître aux Corinthiens et de l'Évangile de Marc, qui établissent ce fait de manière succincte : « Mangez de tout ce qui se vend au marché, sans vous enquérir de rien par motif de conscience ; car la terre est au Seigneur, et tout ce qu'elle renferme » (1 Corinthiens 10 : 25-26) ; « Par ces paroles, Jésus déclarait donc que tous les aliments peuvent être mangés » (Marc 7 : 19). Ce rejet des tabous locaux par les jeunes, conséquence de la modernité, est en partie à la base de la destruction de la faune et en particulier des espèces en voie de disparition.

Malgré l'émergence de la modernité en RDC, l'absence de technologies modernes de production et d'information et les faibles revenus perçus dans le territoire de Monkoto ont freiné en quelque sorte l'impact de cet élan sur le plan de la productivité. Même si elles ont connaissance des tracteurs agricoles, des filets de pêche modernes et des cartouches de chasse, les communautés locales recourent pour la plupart toujours aux outils rudimentaires dans le cadre de leurs activités agricoles, de pêche ou de chasse. Par ailleurs, c'est dans le domaine religieux que la modernité s'est fait le plus ressentir au sein des communautés locales de Monkoto, grâce aux déplacements dans les régions voisines, et à l'introduction des églises de réveil dans ces milieux. Comme la plupart des sociétés à petite échelle et à faible technologie (Douglas & Isherwood 1981), les communautés de Monkoto restent toutefois structurées selon des normes traditionnelles.

L'enquête socioanthropologique a permis de mettre en évidence les normes pratiques de gestion des ressources naturelles autour du parc, coproduites par les communautés locales. Ce sont les pratiques locales traditionnelles qui réglementent l'accès et la jouissance des ressources au sein des communautés locales du secteur de Monkoto. En même temps, notre enquête a permis de découvrir d'autres pratiques dénoncées par ces communautés, puisque n'étant pas endogènes et perturbant leur ordre culturel et social. Ceci nous éclaire davantage sur les savoirs populaires qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies de conservation pour une gestion durable des ressources naturelles autour du parc national de la Salonga.

Nos résultats ont montré que les normes mises en place par les communautés locales vivant autour du parc sont pour la plupart conciliables avec la conservation des ressources naturelles. La pratique traditionnelle de la jachère naturelle consistant à abandonner les forêts secondaires et les champs au repos pendant plusieurs années constitue la réponse endogène apportée par les communautés à la problématique de la gestion des forêts. La chasse collective joue également un rôle dans la conservation et dans la socialisation autour du parc. Pratiquée de manière ciblée, elle permet à la fois la reproduction des gibiers et la croissance des petits, comme en témoigne ce chasseur : « Pendant cette chasse, on s'accorde à ne tuer que des bêtes adultes pour laisser le temps aux petits de grandir et aux femelles en gestation de mettre bas » (Monkoto-centre, entretien avec un chasseur, octobre 2016). De surcroît, la chasse consolide la solidarité au village et facilite une double insertion de l'individu dans le local et dans le social – les jeunes apprennent à chasser aux côtés des vieux.

L'étude révèle ainsi une autogestion locale de l'espace et des ressources naturelles au sein des communautés autour du parc. Les populations locales continuent à se référer à l'autorité coutumière, où le foncier forestier est aux mains des autorités traditionnelles et où le pouvoir de redistribution de la terre revient au conseil du village, lequel perçoit fréquemment une redevance issue de l'exploitation des rivières ou des terres et forêts concédées. Les natifs sont sécurisés sur les terres agricoles qu'ils occupent et exploitent ; la cession de la terre et de la forêt ou l'accès à la rivière est temporaire pour les étrangers et les migrants en provenance des centres-villes, contre un droit d'accès traditionnel en espèces ou en nature.

Ce sont l'attachement au foncier, la référence continue aux héritages, l'absence de politiques d'aide – notamment en matière d'équipements –, mais également et surtout l'enclavement du territoire par rapport aux autres régions du pays qui rendent plus actives les instances coutumières/traditionnelles et maintiennent leur persistance tout en renforçant les structures locales de gestion.

Enfin, ces communautés locales du territoire de Monkoto ayant été impactées un tant soit peu par la modernité via l'importation de l'État moderne au Congo, l'implantation du parc, ou l'introduction de la religion d'une part, et ayant une gestion communautaire fondée sur des règles et pratiques de gestion durable des ressources naturelles d'autre part, peuvent être en mesure d'articuler les deux systèmes de régulation autour du parc national de la Salonga. On comprend dès lors la nécessité de les impliquer dans la conservation, pour une gestion durable des ressources naturelles du parc national de la Salonga.

Bibliographie

- Anders, G. 2003. « Legal pluralism in a transnational context: where disciplines converge ». *Cahier d'anthropologie du droit* : 113-128.
- Antheaume, B., Blanc-Pamard, C., Chaleard, J.-L., Dubresson, A., Lassailly-Jacob, V., Marchal, J.-Y. *et al.* 1989. *Tropiques, lieux et liens. Florilège offert à Paul Pellissier et Gilles Sautter*. Paris : Orstom, 620 p.
- Appadurai, A. 2001. *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*. Paris : Éditions Payot & Rivages, 322 p.
- Barrière, O. 2006. « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique ». In C. Eberhard & G. Vernicos (éd.), *La Quête anthropologique du droit*. Paris : Karthala, pp. 147-172.
- Bene, C., Gordon, A., Kambala Luadia, B. & Samafu-Samene, A. 2006. « Étude des activités de pêche sur les rivières bordant le Parc national de la Salonga, RDC. Recommandations sur la mise en place d'une gestion collaborative du Parc par les communautés riveraines et l'ICCN ». Collaboration entre le WorldFish Center et WWF-RDC.
- Berman, P.S. 2007. « Global legal pluralism ». *Southern California Review* 80 (6) : 1155-1237.
- Berry, S. 1989. « Social institutions and access to resources in African agriculture ». *Africa* 59 (1) : 41-55.
- Berry, S. 1993. *No Condition is Permanent*. Madison (WI) : University of Wisconsin Press, 258 p.
- Binot, A. & Joiris, V. 2006. « Règles d'accès et gestion des ressources pour les acteurs des périphéries d'aires protégées : foncier et conservation de la faune en Afrique subtropicale ». Colloque international, « Les frontières de la question foncière », Montpellier.
- Bourgeois, U. 2009. « Une gestion des terres conflictuelle. Du monopole foncier de l'État à la gestion locale des Mongo (territoire de Basankusu, RDC) ». Mémoire de maîtrise, Université d'Orléans, 121 p.
- Bromley, D.W. 1992. « The commons, common property, and environmental policy ». *Environmental and Resource Economics* 2 : 1-17.
- Cefai, D., Costey, P., Gardella, E., Gayet-Viaud, C., Gonzalez, P., Le Mener, E. & Terzi, C. 2010. *L'Engagement ethnographique*. Paris : Éditions Ehes.
- Ciriacy-Wantrup, S.V. & Bishop, R.C. 1975. « Common property as a concept in natural resource policy ». *Natural Resources Journal* 15 : 713-727.
- Cleaver, F. 2002. « Reinventing institutions. Bricolage and the social embeddedness of natural resources management ». *The European Journal of Development Research* 14 (2) : 11-30.
- Cleaver, F. 2007. « Understanding agency in collective action ». *Journal of Human Development* 8 (2) : 223-244.
- Cleaver, F. 2012. *Development. Through Bricolage. Rethinking Institutions for Natural Resources Management*. New York : Routledge, 219 p.

Colom, A. 2006. « Aspects socio-économiques de l'utilisation et de la gestion des ressources naturelles dans le paysage Salonga-Lukenie-Sankuru : un guide pour la conservation et l'amélioration des conditions de vie ». Rapport non publié préparé par WWF-RDC, 261 p.

CTB. 2007 (juin). *Nos forêts, notre avenir*. Numéro thématique du *Magazine de la Coopération belge en RDC*.

Cubriilo, M. & Goislard, C. 1998. *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*. Paris : Karthala, 417 p.

Dardot, P. & Laval, C. 2014. *Commun. Essai sur la révolution au XIX^e siècle*. Paris : La Découverte, 662 p.

Demsetz, H. 1967. « Toward a theory of property rights ». *American Economic Review* 62 : 347-359.

Descola, P. 2011. *L'Écologie des autres. L'Anthropologie et la question de la nature*. Paris : Éditions Quae (coll. « Sciences en questions »), 110 p.

Douglas, M. & Isherwood, B. 1981. *The World of Goods*. New York : Basic Books.

Dupuy, B. 1998. *Bases pour une sylviculture en forêt dense tropicale humide africaine*. Montpellier : CIRAD, 328 p.

Ghasarian, C. 2004. *De l'ethnographie à l'anthropologie réflexive. Nouveaux terrains, nouvelles pratiques, nouveaux enjeux*. Paris : Armand Colin.

Griffiths, J. 1986. « What is legal pluralism? ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 24 : 1-55.

Hardin, G. 1968. « The tragedy of the commons ». *Sciences* 162 : 1243-1248.

Johnson, O.E.G. 1972. « Economic analysis, the legal framework and land tenure systems ». *Journal of Law and Economics* 15 : 259-276.

Kelly, P.F. 2011. « Migration, agrarian transition, and rural change in Southeast Asia ». *Critical Asian Studies* 43 (4).

Laurent, P.-J. 2012. « La modernité insécurisée ou la mondialisation perçue d'un village mossi du Burkina Faso ». In C. Brada, M. Deridder & P.-J. Laurent (éd.), *La Modernité insécurisée. Anthropologie des conséquences de la mondialisation*. Louvain-la-Neuve : Académia-L'Harmattan, pp. 19-50.

Le Roy, E. 1991. « L'appropriation des systèmes de production ». In P. Mathieu, E. Le Bris & E. Le Roy, *L'Appropriation de la terre en Afrique noire*. Paris : Karthala, pp. 27-35.

Le Roy, E. 1999. *Le Jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Mathieu, P. 1996. « La sécurisation foncière entre compromis et conflits : un processus politiques ? ». In P. Mathieu, P.-J. Laurent & J.-C. Willame (dir.), *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique, conflits, gouvernance et turbulences en Afrique de l'Ouest et centrale*. Bruxelles/Paris : CEDAF/L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 23-24), pp. 26-44.

Merlet, M. 2002. « Le cahier de propositions. Politiques foncières et agraires ». IRAM/APM.

- Merlet, P. 2010. « Pluralisme juridique et gestion de la terre et des ressources naturelles ». Document de réflexion, présenté et discuté lors d'une réunion interne de l'équipe d'AGTER, Nogent-sur-Marne, France.
- Moore, S.F. 1978. « Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study ». In S.F. Moore (éd.), *Law as Process*. Londres : Routledge & Kegan Paul, pp. 58-81.
- Olivier de Sardan, J.-P. 2008. *La Rigueur du qualitatif : les contraintes empiriques de l'interprétation socioanthropologique*. Louvain-la-Neuve : Academia Bruylant, 365 p.
- Ostrom, E. 2010. *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*. Bruxelles : De Boeck, 301 p.
- Parance, B. & De Saint Victor, J. 2014. « “Commons, biens communs, communs” : une révolution juridique nécessaire ». In B. Parance & J. De Saint Victor (éd.), *Repenser les biens communs*. Paris : CNRS, pp. 9-32.
- Platteau, J.-P. 1996. « The evolutionary theory of land rights as applied to Sub-Saharan Africa. A critical assessment ». *Development and Change* 27 (1) : 29-86.
- Shipton, P. & Goheen, M. 1993. « Understanding African land-holding: power, wealth, and meaning ». *Africa* 62 (3) : 307-325.
- Smith, R.J. 1981. « Resolving the tragedy of the Commons by creating private property rights in wildlife ». *Cato journal* 1 : 439-468.
- Thompson, E.P. 1971. « The moral economy of the English crowd in the eighteenth century ». *Past and Present* 50 : 76-136.
- Vanderlinden, J. 1993. « Vers une conception nouvelle du pluralisme juridique ». *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif* : 573-583.
- Vanderlinden, J. 2003. « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique ». *Cahier d'anthropologie du droit* : 21-34.
- Vanderlinden, J. 2013. *Les Pluralismes juridiques*. Louvain-la-Neuve : Bruylant.
- Van Schuylenbergh, P. 2009. « Entre délinquance et résistance au Congo belge : l'interprétation coloniale du braconnage ». *Afrique & Histoire* 7 (1) : 25-48.
- Vermeulen, C., Dubiez, E., Procs, P., Diowo Muumary, S., Yamba Yamba, T., Shango Mutambwe, Peltier, R., Marien, J.-N. & Doucet, J.-L. 2011. « Enjeux fonciers, exploitation des ressources naturelles et forêts des communautés locales en périphérie de Kinshasa, RDC ». *Biotechnologie, Agronomie, Société et Environnement* 15 (4) : 535-544.
- Vikanza, K.P. 2011. « Aires protégées, espaces disputés et développement au nord-est de la RDC ». Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 351 p.
- Welch, W.P. 1983. « The political feasibility of full ownership property rights. The cases of pollution and fisheries ». *Policy Sciences* 16 : 165-180.
- World Bank. 2002. « Building a sustainable future: the Africa region environment strategy ». Washington.